

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame Julie ALARCON,

Née le 26 mars 1993 à ROUEN,

De nationalité Française,

Demeurant 12 chemin de la Forge 76290 FONTAINE-LA-MALLET,

Mariée avec Monsieur Victorien STIL sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu 07/04/2022 par Maître Jennifer HÉLIE, notaire à MONTIVILLIERS (76), préalable à leur union célébrée le 16/04/2022 à MONTIVILLIERS. Régime matrimonial non modifié depuis.

Ci-après « le Cédant »

Et

Monsieur Arnauld ALARCON,

Née le 14 février 1968 à LE PETIT QUEVILLY (76),

De nationalité française,

Demeurant 12 route de Mesnil Esnard 76240 BELBEUF,

Marié avec Madame Anna PUNTILLO sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 13/09/1993 par Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire à MESNIL ESNARD, préalable à leur union célébrée le 18/09/1993 à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (76). Régime matrimonial non modifié depuis.

Ci-après « le Cessionnaire ».

D'autre part, pris ensemble « les Parties ».

IL A TOUT D'ABORD ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Cédant est propriétaire de 50 parts sur les 100 actions composant le capital social de la société AB INVEST (ci-après parfois dénommée « la SOCIÉTÉ »), plus amplement décrite ci-après.

Au cours de discussions intervenues entre le Cédant et le Cessionnaire, ce dernier s'est déclaré intéressé pour acquérir l'intégralité des droits sociaux détenus par le Cédant, soit CINQUANTE(50) parts.

A l'issue de leurs négociations, les parties se sont rapprochées et le Cédant a donc convenu de céder au Cessionnaire, qui a accepté, l'intégralité des droits sociaux dont il est propriétaire dans la SOCIÉTÉ, soit CINQUANTE (50) parts.

En conséquence, les parties ont arrêté et convenu les modalités de cession des droits sociaux dont il s'agit, qui font l'objet de la présente convention.

Le Cédant expose et déclare les énonciations suivantes concernant la SOCIÉTÉ.

PARTIE I - DÉCLARATIONS

1. Déclarations générales

Il résulte de l'extrait Kbis et des statuts à jour de la SOCIÉTÉ (Annexe 1) que ses principales caractéristiques sont les suivantes :

Immatriculation : RCS de ROUEN numéro 789 365 038 depuis le 15/11/2012.

Dénomination : AB INVEST

Forme : Société à responsabilité limitée

Capital social : Le capital social de la société s'élève à la somme de 1 000 € divisé en 100 parts de 10 € chacune et réparties comme suit :

- Monsieur Arnould ALARCON, 50 parts
- Madame Julie ALARCON, 50 parts

représentant 100 % du capital social

Siège social : 1255 boulevard de Normandie – 76360 BARENTIN

Objet social :

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quels qu'en soient la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement, la gestion de ses participations ;
- toutes prestations de service d'assistance, de conseil, de contrôle au profit des filiales de la société ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Exercice social : La société clôture au 31 décembre de chaque année.

Gérant :

- Monsieur Arnould ALARCON

2. Cessibilité des droits sociaux :

Les cessions sont libres entre associés.

3. Propriété des titres cédés

Le Cédant :

- assure être pleinement propriétaire des titres cédés ;
- garantit l'origine de propriété régulière de ces parts sociales ;
- et garantit le Cessionnaire de toute éviction qu'il souffrirait, dans les conditions prévues par les articles 1626 et suivant du Code Civil.

4. Disponibilité des titres cédés

Le Cédant déclare que les titres de la SOCIÉTÉ sont libres de tout nantissement, confirmant qu'à la date de ce jour, les titres de la SOCIÉTÉ ne sont pas affectés en nantissement sur un compte-titres spécial, ainsi qu'en atteste l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN en date du 25/03/2026 (**Annexe 2**).

Plus généralement, les titres de la SOCIÉTÉ sont libres de tous engagements quelconques et ne sont l'objet d'aucune promesse, pacte de préférence ou engagement de cession en cours de validité à ce jour.

5. Comptes annuels

Les comptes au 31/12/2023 ont été approuvés lors d'une Assemblée Générale Mixte en date du 30/07/2025.

Lesdits comptes ont révélé des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social de la SOCIETE.

Cette situation est portée à la connaissance du cessionnaire, qui en prend acte et déclare en avoir pleinement conscience.

CECI EXPOSÉ ET DÉCLARÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE II – CESSION DE PARTS SOCIALES

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires, au Cessionnaire l'ensemble des 50 parts lui appartenant dans la société AB INVEST, numérotées de 51 à 100 inclus.

ARTICLE 2 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, notamment la distribution des éventuels bénéfices réalisés lors de l'exercice en cours et des suivants.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix 50.00 €, soit 10.00 € la part, lequel a été payé ce jour, ce que reconnaît le Cédant qui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts pour les avoir acquises à la constitution de la société.

ARTICLE 5 - AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Sans objet, la cession n'étant pas soumise à agrément entre associés.

ARTICLE 6 – CLAUSE DE NON CONCURRENCE :

Sans objet.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF OU DE PASSIF

La présente convention est dépourvue d'une garantie d'actif et de passif de la part du Cédant à l'égard du Cessionnaire.

Le Cessionnaire reconnaît avoir été averti des conséquences résultat de l'absence d'une telle garantie et déclare s'être prononcé en parfaite connaissance de cause, étant précisé que le prix de cession des actions prend en compte cette absence de garantie d'actif et de passif.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- Que les informations d'état civil et les adresses figurant en tête des présentes sont exactes à la date de ce jour ;
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le Cédant déclare :

- Que les parts sociales faisant l'objet des présentes lui appartiennent, qu'elles sont librement cessibles, sous réserve des dispositions statutaires pour lesquelles la cession a été agréée et qu'elles sont libres de tous privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune revendication, ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et que leur cession ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale ;
- Que la présente cession ne remet en cause aucun avantage fiscal au profit de la société
- Que la présente cession ne remet en cause aucun prêt, contrat de crédit-bail ou autres contrats notamment en raison de la modification intervenant dans la composition du capital social de la société ;
- n'avoir consenti aucune garantie à quelque titre que ce soit au profit de la société ;
- Que la société n'a consenti aucune garantie au profit de tiers ;
- Que la société dont la part a présentement été cédée n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

3. Le Cessionnaire déclare en outre :

- Qu'il est parfaitement informé de la responsabilité attachée à sa qualité d'associé de la société et notamment qu'il répond indéfiniment des dettes sociales proportionnellement aux parts qu'il détient dans le capital social de la société ;

ARTICLE 9 – INFORMATION DES SALARIES

Sans objet, il n'y a aucun salarié.

ARTICLE 10 - FISCALITE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.
- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société.
- Que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu par l'article 726 du code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 100.00 €, après application de l'abattement
- Que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726-III du Code Général des Impôts.
- Que la présente cession sera enregistrée au droit fixe de 25 €

ARTICLE 11 – IMPOT SUR LA PLUS VALUE

Les parties déclarent que la présente cession est réalisée au nominal, c'est-à-dire que le prix de cession est égal à la valeur nominale des parts cédées.

En conséquence, il n'y a pas de plus-value imposable au sens de l'article 150-0 D du Code général des impôts. Cette cession devra néanmoins être déclarée dans la déclaration de revenus du cédant, conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

A cet égard, le Cédant déclare :

- Qu'aucun impôt sur le revenu afférant à une plus-value en report d'imposition n'est dû à ce jour ;
- Que les parts sociales cédées lui appartiennent ainsi qu'il est indiqué au paragraphe intitulé « *Origine de propriété* » ci-dessus ;
- Que la société n'a dégagé, depuis qu'il est propriétaire des parts sociales cédées, aucun résultat positif sur lequel il ou ses propres associés auraient été imposés, ou résultat négatif qu'il aurait déduit de ses impôts, ou que ses propres associés auraient pu déduire de leur impôt ;

ARTICLE 12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 13 - DECHARGE DE RESPONSABILITE

Les parties soussignées reconnaissent que le rédacteur des présentes, n'a fait que rédiger l'acte de régularisation d'une cession de droits sociaux.

Elles déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité quant aux déclarations et énonciations faites au présent acte et quant au transfert des droits et biens énumérés ci-avant.

Il est précisé, en tant que besoin, que les déclarations et attestations du Cédant contenues dans le présent acte ne sont mentionnées que pour satisfaire aux besoins de la rédaction sans que cela ne puisse engager la responsabilité personnelle du rédacteur du présent acte.

Les parties reconnaissent et déclarent :

- ✓ avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles, le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession
- ✓ donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

ARTICLE 14 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

ARTICLE 15 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Pour être opposable à la société, la présente cession devra lui être signifiée conformément à aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification peut être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle sera rendue opposable aux tiers après formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties fait élection de domicile à l'adresse mentionnée en tête des présentes ou à telle autre adresse qu'elle notifierait ultérieurement à l'autre partie à la suite d'un changement de domicile, ou de siège social.

Toute notification ou communication au titre des présentes sera valablement effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par exploit d'huissier.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date figurant sur le tampon apposé par les services postaux sur l'avis de réception ou, à défaut de réception, à la date de première présentation par les services postaux.

En cas d'exploit d'huissier, la date de réception de notification est constituée par la date de signification.

ARTICLE 17 - DROITS APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent acte est exclusivement soumis au droit français.

Tous les litiges et contestations relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes et de leurs suites seront soumis aux juridictions compétentes du ressort de lieu du siège social de la SARL AB INVEST.

ARTICLE 18 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le rédacteur des présentes met en œuvre des traitements de données à caractère personnel qui ont pour base juridique :

➤ Soit l'intérêt légitime poursuivi par le rédacteur des présentes lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- la prospection,
- la gestion de la relation avec ses clients et prospects,
- l'exécution de mesures précontractuelles directement avec la SELARL CELINE MORICEAU AVOCAT, prise en la personne de Maître Céline MORICEAU, Avocat au Barreau de ROUEN
- le traitement, l'exécution, la prospection, la production, la gestion, le suivi des demandes et des dossiers des clients,
- la rédaction d'actes pour le compte de ses clients.

➤ Soit le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et de lutte contre la corruption,
- la facturation,
- la comptabilité.

Le rédacteur des présentes ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.

En matière de blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le rédacteur des présentes.

En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du rédacteur des présentes n'a eu lieu.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du rédacteur des présentes ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus :

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

contact@moriceau-avocat.eu

- ou par courrier postal à l'adresse suivante :

SELARL CELINE MORICEAU
Prise en la personnde Maître Céline MORICEAU, Avocat,
30 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc – 76130 MONT SAINT AIGNAN

accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (<https://www.cnil.fr>).

Chaque Partie déclare être informée de son droit d'accès et de rectification des données la concernant, auprès de la SELARL CELINE MORICEAU Prise en la personnde Maître

Céline MORICEAU, Avocat, 30 rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc – 76130 MONT SAINT AIGNAN email : contact@moriceau-avocat.eu.

ARTICLE 19 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que :

- le présent acte est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par la société DOCUSIGN garantissant le lien entre chaque signature avec le contrat auquel elles s'attachent, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- le présent contrat a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du code civil et qu'il pourra leur être valablement opposé ;
- l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le contrat signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, et que ce procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN

Le 27/03/2026

Le Cédant

Julie ALARCON

Bon pour acceptation de la cession de parts susmentionnée,

Bon pour acceptation

Signé par :

Julie STL

1AB1C8CC66894F5...
Signé le 30/03/2026

Le Cessionnaire

A* Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
B* L'ENREGISTREMENT
ROUEN
Le 07/04/2026 Dossier 2026 00015650, référence 7604P01 2026 A 00835
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Bon pour acceptation

DocuSigned by:

Arnaud Alarcon

4BE05CA0C9BA4F8...
Signé le 27/03/2026

JS AA

Hanane JAOUHARI
Contrôleur des Finances Publiques